

Secrétariat général et Bureau du président-directeur général

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 10 juillet 2020

N/Réf. : 7212-2020-10481

Objet : Demande d'accès

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue par courriel au Bureau de la responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels le 11 juin 2020. Votre demande vise à obtenir des renseignements ou des documents que vous identifiez comme suit :

« [...] je désire avoir accès à tout document permettant de connaître la rémunération individuelle totale versée à chacun des 25 médecins les mieux payés durant l'année 2019 dans chacune des spécialités ci-après identifiées. Prière d'inclure l'établissement principal auquel chacun de ces médecins est rattaché.

- chirurgie générale*
- neurochirurgie*
- chirurgie orthopédique*
- chirurgie plastique*
- chirurgie cardiovasculaire et thoracique. [...].»*

Décision

La Régie de l'assurance maladie du Québec (la « **Régie** ») donne suite partiellement à votre demande d'accès. Vous trouverez ci-joint copie du tableau *Présentation des 25 médecins spécialistes ayant les revenus les plus élevés selon les 5 catégories ciblées par votre demande pour la période des services rendus du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019*.

Veillez noter que les informations qui vous sont communiquées le sont en tenant compte des dispositions légales applicables.

Comme tout organisme public québécois, la Régie doit se conformer à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après la « *Loi sur l'accès* »). Vous remarquerez que certains renseignements ont été masqués en vertu des articles 53, 54 et 59 de la *Loi sur l'accès*, puisque ces renseignements concernent une personne physique et permettraient de l'identifier.

Pour cette raison également, nous ne pouvons effectuer le découpage souhaité en fonction de l'établissement principal auquel les professionnels de la santé sont reliés. Nous avons donc présenté les résultats par région.

En plus de se conformer à la *Loi sur l'accès*, la Régie est soumise à un régime particulier de confidentialité à l'égard des renseignements qu'elle détient en vertu de la *Loi sur l'assurance maladie* (RLRQ, c. A-29). Ce régime est plus restrictif que celui de la *Loi sur l'accès*, en ce sens que les communications de renseignements permises sont seulement celles qui sont prévues dans cette loi. Particulièrement, les renseignements détenus par la Régie sont protégés par l'article 63 de cette loi.

Veillez apporter une attention particulière aux éléments suivants :

- Ces statistiques ont été produites à partir des services payés entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2019.
- Tous les modes de rémunération des médecins ciblés ont été considérés afin de répondre à cette requête.
- Les règles liées au plafonnement des revenus ont été appliquées.
- Seuls les médecins ayant les spécialités suivantes du Collège des médecins du Québec (CMQ) ont été retenus : chirurgie générale (07), chirurgie orthopédique (08), chirurgie plastique (09), neurochirurgie (020), et chirurgie cardiovasculaire et thoracique (32 et 50). Cette spécialité est celle reconnue par le CMQ au 31 décembre 2019.
- Les sommes qu'auraient pu recevoir un médecin pour des frais de déplacement, des frais de kilométrage, des frais de sortie, des frais de déménagement, des coûts de formation et

le remboursement de la quote-part de la prime d'assurance par la Régie ont été retirées des revenus du médecin car ils représentent une compensation financière et non une rémunération.

Vous trouverez ci-joint copie des articles de loi sur lesquels se fonde notre décision.

Recours

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès*, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours qui suivent la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé *Avis de recours*.

Veillez agréer, _____, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

Sonia Marceau

CL/na

p. j. Avis de recours

Présentation des 25 médecins spécialistes ayant les revenus les plus élevés selon les 5 catégories ciblées par votre demande pour la période des services rendus du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

QUÉBEC	MONTRÉAL
525, boul. René-Lévesque Est, bureau 2.36	2045, rue Stanley, bureau 900
Québec (Québec)	Montréal (Québec)
G1R 5S9	H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741	Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 418 529-3102	Télécopieur : 514 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : 1 888 528-7741

Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

En outre, les renseignements personnels prévus au paragraphe 2° ne peuvent avoir pour effet de révéler le traitement d'un membre du personnel d'un organisme public.

1982, c. 30, a. 57; 1985, c. 30, a. 4; 1990, c. 57, a. 12; 1999, c. 40, a. 3; 2006, c. 22, a. 31.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37.

63.1. Un organisme public doit prendre les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels collectés, utilisés, communiqués, conservés ou détruits et qui sont raisonnables compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support.

2006, c. 22, a. 34.